

C A N A D A

**COMITE DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES ORTHOPHONISTES ET
AUDILOGISTES DU QUEBEC**

**PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 29-01-00001

**NICOLE ARCHAMBAULT MORENO, ès
qualités de syndique**

Plaignante

c.

MIRELLE LAROSE

Intimée

DECISION

LE COMITÉ :

Me Jean Pâquet, président
Madame France Fontaine
Madame Colette Castonguay

La plaignante est représentée par Me André Thauvette.

L'intimée est absente.

DÉCISION ASSURANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
(art. 142 Code des professions)

1. Le comité ordonne :
2. Que le nom des clients impliqués dans le présent dossier ainsi que tous les renseignements ou documents permettant de les identifier ne soient pas publiés ni diffusés.
3. Le comité émet de plus une ordonnance temporaire de non publication, non diffusion des éléments de preuve et de non accessibilité au dossier du comité de discipline.
4. Le comité émet de plus une ordonnance temporaire de non publication, non diffusion des renseignements et documents transmis à l'occasion de la communication de la preuve.

LA PLAINTÉ

5. Lors d'une audition disciplinaire tenue dans le présent dossier le 20 juin 2001, la plaignante présenta une requête demandant la radiation provisoire de l'intimée.
6. Cette requête fait partie intégrante d'une plainte contenant cinquante-neuf (59) chefs ainsi rédigés :

« A Montréal, dans le dossier de son client G... P...

1. le ou vers le 28 avril 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de

déontologie;

2. le ou vers le 25 août 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
3. le ou vers les 27 septembre, 20 octobre et 29 novembre 1999, a fourni des reçus indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
4. au cours du mois d'août 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
5. le ou vers le 1^{er} février 2001, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client F... P...

6. au cours du mois d'août 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
7. le ou vers le 1^{er} février 2001, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... R...

8. les 8 mai et 9 novembre 1998, 21 mai 1999 et 10 février 2000, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client L... R...

9. entre le 21 juin et le 12 septembre 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 12 septembre 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de son client M... B...

10. le ou vers le 5 novembre 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
11. les 24 septembre et 29 octobre 1998, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente A... T...

12. le ou vers le 30 décembre 1998, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du

Code de déontologie;

13. entre le 15 mai et le 30 décembre 1998, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 30 décembre 1998 rédigée pour le compte de cette cliente, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;
14. le ou vers le 16 septembre 1999, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
15. le 10 mai 1999, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client D... T...

16. le ou vers le 23 août 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
17. le ou vers le 23 août 1999, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 23 août 1999 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;
18. le ou vers le 23 août 1999, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services

professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

19. le ou vers le 20 octobre 1999, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client N... P...

20. le ou vers le 16 mars 1998, a fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client E... S...

21. le ou vers le 11 avril 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
22. entre le 16 février et le 11 avril 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 11 avril 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente L... C...

23. le ou vers le 10 août 2000, a faussé une demande

d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

24. entre le 1^{er} et le 10 août 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 10 août 2000 rédigée pour le compte de cette cliente, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de son client M... P...

25. le ou vers le 11 décembre 1998, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... B...r

26. le ou vers le 15 septembre 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
27. entre le 4 août et le 15 septembre 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 15 septembre 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;
28. le ou vers le 26 octobre 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services

professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client D... B...

29. les 27, 28 et 29 décembre 2000 et 2 et 16 mars 2001, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client J... F...

30. le ou vers le 13 mars 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client N... B...

31. le 2 décembre 1998, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client V... P...

32. le ou vers le 9 août 2000, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client A... P...

33. les 2 août, 14 et 24 septembre, 7 et 22 octobre, 2, 18

et 26 novembre 1999, 8, 15 et 24 février 2000, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client J... P...

34. le ou vers le 27 mars 1999, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
35. entre le 22 février et le 27 mars 1999, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 27 mars 1999 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;
36. le 5 mars 1999, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
37. le ou vers le 29 mars 1999, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... P...

38. le 5 mars 1999, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
39. le ou vers le 29 mars 1999, a fourni un document indiquant d'une manière fausse que des services

professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client J... T...

40. le ou vers le 21 février 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
41. entre le 30 décembre 1999 et le 21 février 1999, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 21 février 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de son client P... L...

42. les 1^{er} novembre 2000 et 14 février 2001, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client M... C...

43. le ou vers le 22 mai 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
44. entre le 15 juin 1999 et le 22 mai 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant

handicapé du 22 mai 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

45. les 10 et 31 août, 1^{er}, 8 et 14 décembre 1999, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
46. le ou vers le 11 septembre 2000, a faussé des reçus, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client D... C...

47. le ou vers le 16 février 2001, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec objectivité et modération dans une lettre destinée à la commission scolaire de Laval, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;
48. le ou vers le 27 février 2001, a faussé un rapport destiné à la commission scolaire de Laval, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;
49. les 10 août, 5, 12, 19 et 26 septembre, 10 octobre et 29 décembre 2000, 6 février et 5 avril 2001, a faussé un reçu, contrevenant ainsi au paragraphe 12 de l'article 58 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client S... B...

50. le ou vers le 27 mai 1998, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 28 mai 1998 rédigée pour le compte de ce client,

contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

51. le ou vers le 22 février 2001, a fourni une nouvelle demande d'allocation pour enfant handicapé sans avoir revu ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente R... Q...

52. le ou vers le 11 mars 1998, a fourni des reçus, indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus, contrevenant ainsi au paragraphe 7 de l'article 58 du Code de déontologie;
53. le ou vers le 14 avril 1998, a émis des reçus au nom de R... Q..., père de son client, en sachant que les reçus en question allaient être utilisés par ce dernier pour réclamer un bénéfice d'assurance auquel il n'aurait autrement pas eu droit, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;

A Montréal, dans le dossier de son client Y... K...

54. entre le 24 et le 31 août 2000, a offert à la mère de ce dernier de lui préparer une demande d'allocation pour enfant handicapé avant même d'évaluer son enfant, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie;
55. le ou vers le 31 août 2000, a exigé à l'avance le paiement de ses honoraires, contrevenant ainsi à l'article 53 du Code de déontologie;
56. le ou vers le 31 août 2000, a demandé et accepté des

honoraires qui n'étaient pas justifiés par les circonstances et qui n'étaient pas proportionnels aux services rendus, contrevenant ainsi à l'article 49 du Code de déontologie;

57. le ou vers le 15 septembre 2000, a faussé une demande d'allocation pour enfant handicapé, contrevenant ainsi au paragraphe 12 à l'article 58 du Code de déontologie;

58. entre le 31 août et le 15 septembre 2000, a omis de consigner des protocoles d'évaluation pourtant mentionnés dans sa demande d'allocation pour enfant handicapé du 15 septembre 2000 rédigée pour le compte de ce client, contrevenant ainsi au paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre;

A Montréal, dans le dossier de sa cliente C... Z...

59. le ou vers le 7 mai 2001, a offert de falsifier des documents destinés à l'assureur de la mère de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie. »

7. A cette plainte est annexée la déclaration de la plaignante en sa qualité de syndique de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, laquelle comprend les affirmations suivantes:

« 1. Le 1^{er} février 2001, dans le cadre de mon enquête auprès de l'intimée, j'ai communiqué par téléphone avec elle et à ma stupéfaction, elle a d'abord prétendu ne pas me connaître, malgré que je me sois nommée à deux (2) reprises et malgré nos fréquentations à l'université, à l'hôpital St-Justine, lors de sessions de formation ainsi qu'à l'occasion

des congrès annuels de l'Ordre;

2. Lors de ce même entretien téléphonique, ce n'est qu'après de difficiles échanges au cours desquels elle protestait vivement que j'ai pu convenir avec elle d'un rendez-vous à son bureau pour le 6 février 2001;

3. A mon arrivée à son bureau le 6 février, j'ai remis à l'intimée une lettre indiquant l'objet précis de ma visite, soit la consultation de l'un de ses dossiers qu'elle a alors déclaré ne pas avoir en sa possession étant donné qu'elle m'a affirmé apporter des dossiers à son domicile afin de les « travailler » pour recommandation à la Régie des rentes du Québec et qu'elle faisait cela et qu'elle allait continuer à le faire car selon ses dires : « si on n'aide pas les enfants qui ont un petit problème, que le gouvernement qui ne fait rien on va se retrouver avec un problème encore plus gros, que ces enfants vont devenir des inadaptés et que j'ai adressé beaucoup d'enfants avec des troubles légers pour aider les parents à avoir de la thérapie ou même des activités autres pour qu'ils ne deviennent pas avec des plus gros problèmes »;

4. Lors de ce même entretien l'intimée m'a déclaré qu'elle ne comprenait pas que l'Ordre ne prenne pas position dans le même sens qu'elle, ajoutant qu'elle avait référé ainsi beaucoup d'enfants et que ça n'avait jamais fait d'histoires à date;

5. Lors d'un second entretien téléphonique le 7 février, l'intimée m'a informée qu'elle avait finalement retrouvé le dossier requis dans le coffre de son automobile et qu'elle me l'avait télécopié la veille à l'Ordre;

6. Insistant cependant pour obtenir l'original du dossier en question, j'ai proposé à l'intimée de me

rendre sur-le-champ à son bureau pour en prendre possession ce qu'elle refusa catégoriquement;

7. Ayant finalement convenu d'une visite à son bureau pour le 13 février, je m'y suis rendue prendre possession du dossier en question lequel ne contenait pas tous les documents qu'elle avait transmis à la mère de son client mineur Y... K...;

8. Informée de visites d'inspection professionnelle en cours au bureau de l'intimée, j'ai suspendu mon enquête auprès d'elle et j'ai pris connaissance des rapports d'inspection professionnelle la concernant à la fin du mois de mars 2001;

9. Constatant que les rapports d'inspection générale et particulière produits par les enquêteurs de l'Ordre confirmaient mes soupçons à l'effet que de fausses demandes d'allocation pour enfant handicapés (AEH) étaient rédigées et acheminées à la Régie des rentes du Québec de façon systématique par l'intimée, j'ai requis et obtenu du Bureau de l'Ordre l'autorisation de m'adjoindre un expert afin de prélever un échantillonnage des dossiers de l'intimée;

10. Le 19 avril 2001, accompagnée de mon expert, monsieur Claude M. Vigneault, je me suis rendue au bureau de l'intimée qui, lors de notre arrivée, a réitéré ses propos du 6 février, ajoutant falsifier les demandes de réclamation d'assurance et émettre de faux reçus afin de permettre aux parents d'enfants défavorisés d'obtenir les sommes nécessaires au bien-être de leurs enfants;

11. Suite à mon examen des dossiers de l'intimé ramenés à l'Ordre, j'ai pu moi-même constater que la fraude généralisée tant en ce qui concerne ses

demandes d'allocation pour enfant handicapés (AEH) qu'en ce qui concerne sa facturation;

12. J'ai également constaté, suite à mon examen des mêmes dossiers, que dans des écrits consignés dans certains d'entre eux, l'intimée révélait aux parents de ses clients mineurs avoir sciemment exagéré la sévérité du trouble de leur enfant afin d'obtenir du soutien financier;

13. L'intimé m'ayant affirmé vouloir persévérer dans son comportement répréhensible étant donné le bien-fondé de sa mission consistant à « sauver les enfants », sa détermination me laisse croire qu'il y a peu d'espoir qu'elle s'amende, me convaincant, malgré que j'aie eu connaissance d'une demande d'examen médical adressée à l'intimée par le Bureau de l'Ordre, qu'il n'y a aucun autre moyen efficace à ma disposition que la présente demande de radiation provisoire pour priver l'intimée, sans délai, de l'usage de son titre professionnel et de ce fait, l'empêcher de continuer à remplir systématiquement de fausses demandes d'allocation pour enfant handicapé (AEH), de fausses réclamations d'assurance et de faux reçus;

14. Le comportement fautif généralisé ainsi que la condition de l'intimée compromettent gravement la protection du public;

DÉCISION ASSURANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

8. En début d'audition, le procureur de la plaignante demande au comité de prononcer en vertu de l'article 142 du *Code des professions* une décision assurant la protection de la vie privée des clients impliqués dans l'audition de la présente requête, de même que la non publication, la non diffusion des éléments de preuve et la non accessibilité au dossier du comité de discipline, de même que la non publication, la non diffusion des

renseignements et documents transmis à l'occasion de la communication de la preuve.

9. Au soutien de sa requête, le procureur de la plaignante cite la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Marc Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnel des)* [1996] D.D.O.P., page 247.
10. Après avoir entendu les représentations du procureur de la plaignante et tenant compte du dispositif de l'article 142 du *Code des professions* et l'arrêt cité, le comité, séance tenante et unanimement, ordonne que le nom des clients impliqués dans le présent dossier ainsi que tous les renseignements ou documents permettant de les identifier ne soient pas publiés ni diffusés.
11. Le comité émet, de plus, une ordonnance temporaire de non publication, non diffusion des éléments de preuve et de non accessibilité au dossier du comité de discipline.
12. Le comité émet, de plus, une ordonnance temporaire de non publication, non diffusion des renseignements et documents transmis à l'occasion de la communication de la preuve.
13. En l'absence de l'intimée, le comité s'assure que la plainte disciplinaire et la requête en radiation provisoire, de même que l'avis d'audition de la requête en radiation provisoire ont été signifiés conformément aux dispositions des articles 130 et suivants du *Code des professions*.
14. L'original de la plainte disciplinaire et de la requête en radiation provisoire, de même que l'avis d'audition de la requête en radiation provisoire sont déposés en liasse sous la cote P-1, le rapport de signification de ces pièces confirmant que les dispositions du *Code des professions* précitées ont été rigoureusement suivies.

LA PREUVE

15. Outre le témoignage de la plaignante, associé à sa déclaration au soutien de la requête demandant la radiation provisoire de l'intimée, le procureur de la plaignante dépose les affidavits de dame Evelyne Perras, Andrée Desgagné, Claude M. Vigneault, que le comité croit utile de reproduire (in extenso) ci-après :

AFFIDAVIT

« Je, soussignée, EVELYNE PERRAS, orthophoniste, domiciliée et résidente au 108, 18^e avenue à St-Eustache, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1 J'ai pris connaissance de la requête de la syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, madame Nicole Archambault Moreno demandant la radiation provisoire de madame Mirelle Larose;
- 2 Je suis enquêteur auprès du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et secrétaire de ce même comité;
- 3 Dans le cadre d'une enquête particulière effectuée auprès de madame Mirelle Larose le 2 mars 2001, nous nous sommes présentées, ma collègue Josée Laurendeau et moi-même, à son bureau situé au 1100 de la rue Beaumont à Ville Mont-Royal;
- 4 A mon grand étonnement, madame Larose nous a tout d'abord affirmé qu'elle ne pouvait nous rencontrer ce jour là, malgré l'avis d'enquête qui lui était transmis par huissier le 23 février 2001, ajoutant ne pas avoir pris connaissance de l'avis en question et n'avoir même aucun souvenir d'une visite préalable d'inspection professionnelle effectuée par madame Renée Boisclair Papillon le 8 décembre 2000;

- 5 Dans la moitié des quinze (15) dossiers que nous avons examinés lors de cette visite d'inspection, la facturation ne correspondait pas aux dates des services rendus, madame Larose affirmant émettre des factures ou des reçus à la convenance de ses clients, ajoutant qu'elle allait continuer à agir de la sorte;
- 6 Dans presque tous les quinze (15) dossiers, nous avons retrouvé une demande d'allocation pour enfant handicapé adressée à la Régie des rentes du Québec (AEH) et le plus souvent, les rapports à l'appui de telles demandes contenaient des informations qui n'étaient pas conformes au tableau clinique présenté dans le dossier de l'enfant;
- 7 Dans plusieurs dossiers examinés, les protocoles d'évaluation étaient à peine remplis et dans les demandes transmises à la Régie des rentes du Québec (AEH), il était fait état de résultats d'épreuves dont on en retrouvait pas de trace aux dossiers;
- 8 Nous avons aussi observé que plusieurs dossiers étaient répandus un peu partout, empilés hors des classeurs;
- 9 Tant dans ses dossiers qu'à l'occasion de nos entretiens, madame Larose a fait souvent référence au mot « *souffrance* », se disant investie d'une mission ayant pour objet, selon ses dires, « *d'aider les êtres humains dont le cerveau n'est pas capable de développer le langage* »;
- 10 Ayant abordé avec madame Larose les composantes de la relation d'aide, elle n'a pas adhéré à la nécessité de garder une distance émotionnelle dans ce contexte, estimant au contraire que tous les orthophonistes devraient avoir en tête l'idée de « *sauver* » leurs clients;
- 11 Au cours de notre visite, madame Larose nous a offert un minimum de collaboration, négligeant notamment de prévoir des entrevues avec ses clients selon l'horaire précisé dans

l'avis d'enquête et sa participation à l'enquête a été variable à cause principalement de son manque d'écoute et de son comportement erratique, passant de la collaboration courtoise au refus sur un ton cassant et accusateur;

- 12 Ayant pu malgré tout, en fin de journée, observer le comportement de madame Larose à l'occasion d'une thérapie d'environ 90 minutes, nous avons observé chez ce membre quatre assoupissements d'une durée d'environ 30 secondes, le troisième épisode étant toutefois plus long alors qu'au quatrième épisode, nous avons noté chez elle un tremblement de la main;
- 13 Préoccupées par l'état de santé de madame Larose, ma collègue et moi-même lui avons suggéré, ce qu'elle a accepté, de nous faire parvenir le résultat d'un examen médical pour le 20 mars 2001, résultat que nous n'avons jamais reçu;

ET J'AI SIGNÉ

EVELYNE PERRAS M.O.A.
Orthophoniste »

AFFIDAVIT

« Je, soussignée, ANDRÉE DESGAGNÉ, étudiante, domiciliée et résidente au 610, rue Croisille à St-Bruno, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de la requête de la syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, madame Nicole Archambault Moreno demandant la radiation provisoire de madame Mirelle Larose;
2. Je suis étudiante en 2^e année en orthophonie à l'Université de Montréal et vice-présidente de l'Association des

étudiantes et étudiants en orthophonie et audiologie de cette université;

3. Dans le cadre d'un symposium annuel organisé par les étudiants de l'université, nous avons invité madame Mirelle Larose à prononcer une conférence sur la problématique des enfants dysphasiques à laquelle ont assisté une quarantaine de personnes;
4. Cette conférence n'a répondu ni à mes attentes ni vraisemblablement à celle de l'assistance à un point tel qu'un malaise général régnait dans la salle où j'étais présente dû principalement aux événements suivants découlant de la conduite de la conférencière :
 - lors de sa présentation par ma collègue Jessica Brodeur, madame Larose l'a interrompue de façon abrupte pour enchaîner sur son exposé;
 - suite à une question d'une étudiante, madame Larose a difficilement réussi à énumérer les différents types de dysphasie;
 - à plusieurs reprises pendant son exposé, madame Larose posait des acétates sur le rétroprojecteur et les retirait sans même les commenter;
 - alors que le sujet de sa conférence devait être l'intervention auprès des enfants dysphasiques, elle n'a pas abordé ce sujet malgré des questions directes et répétées de la part de l'assistance qu'elle semblait ignorer;
5. Témoins du comportement troublant et inquiétant de madame Larose, ma collègue Jessica Brodeur et moi-même avons alerté l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dans une communication du 20 février 2001, dans le but qu'une action soit entreprise;

ET J'AI SIGNÉ

ANDRÉE DESGAGNÉ »

AFFIDAVIT

« Je, soussigné, CLAUDE M. VIGNEAULT, enquêteur, faisant affaires à Montréal au 1654, avenue Laurier est, province de Québec, sous la raison sociale du Bureau d'enquêtes civiles du Québec (BECQ), affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance de la requête de la syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, madame Nicole Archambault Moreno, demandant la radiation provisoire de madame Mirelle Larose;
2. Le 19 avril dernier, j'ai accompagné madame Moreno lors d'une visite au bureau de madame Larose, intimée dans la requête;
3. A mon arrivée, le bureau de madame Larose était dans un état lamentable, beaucoup de ses dossiers étant empilés un peu partout, à portée de main et à la vue de tous;
4. Lors de cette visite, madame Larose m'a confié vivre à son bureau situé dans un immeuble commercial au 1100 de la rue Beaumont à Ville Mont-Royal, soit du lundi matin au samedi après-midi, y couchant sur des coussins posés sur le plancher en moyenne cinq (5) nuits par semaine;
5. Madame Larose m'a confié qu'elle séjourne tout ce temps au bureau parce qu'elle ne peut laisser ses patients à eux-mêmes et que ses efforts acharnés aideront à les sauver;
6. Ayant passé en revue en sa compagnie plusieurs de ses dossiers et constaté des mentions contradictoires entre les honoraires reçus et ses déclarations aux assureurs, madame Larose me confie avoir modifié plusieurs réclamations afin de permettre aux parents d'enfants défavorisés d'obtenir les sommes nécessaires pour assurer le bien-être de leurs enfants;

7. Madame Larose a en outre soutenu en ma présence qu'elle avait pour mission d'aider les enfants et que modifier une réclamation d'assurance ne contrevenait en rien à son code de déontologie;

ET J'AI SIGNÉ

CLAUDE M. VIGNEAULT »

16. Ces affidavits, associés au témoignage de la plaignante et à sa déclaration au soutien de la requête demandant la radiation provisoire de l'intimée, constituent l'essentiel de la preuve présentée par le procureur de la plaignante.

DISCUSSION

17. Le comité croit utile de reproduire ci-après l'article 130 du *Code des professions*.
18. L'article 130 du *Code des professions* est ainsi rédigé :

Article 130

«La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé :

1. lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;
2. lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3. lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession. »

(Le soulignement est de nous)

19. Pour réussir dans sa requête, la plaignante doit faire la démonstration que la plainte fait état de reproches graves et sérieux à l'endroit de l'intimée, que ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession d'orthophoniste et audiologiste, que la protection du public risque d'être compromise si l'intimée continue à exercer sa profession et finalement, que la preuve « prima facie » démontre que l'intimée a posé les gestes reprochés dans la plainte.
20. Ces différents éléments, nécessaires à la réussite d'une semblable requête, sont discutés dans l'affaire *Nadeau c. Brunet* [1995] D.D.O.P. page 117 (Comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec).
21. Reprenons chacun des critères invoqués précédemment.
 1. **La gravité et le sérieux des reproches invoqués contre l'intimée :**
22. Il ne fait aucun doute que les actes reprochés à l'intimée sont graves et sérieux.
23. La plainte comprend cinquante-neuf (59) chefs répartis en vingt-sept (27) dossiers traitant de vingt-sept (27) clients différents.
24. Ces différents chefs reprochent principalement à l'intimée d'avoir manqué

à son devoir d'intégrité en faussant notamment des demandes d'allocation pour enfant handicapé et des reçus.

25. Il reproche de plus à l'intimée d'avoir fourni des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels avaient été rendus.
26. Le tout en contravention des articles 14 et 58 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.
27. L'article 14 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* est ainsi rédigé :

Article 14

« Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération. »

28. Cette disposition est contenue au chapitre 2 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* qui traite des principaux devoirs et obligations envers le client.
29. Quant à l'article 58, il est ainsi rédigé :

Article 58

« Outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2, du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le membre :

...

7. de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fausse que des services ont été rendus ;

...

12. de procurer ou de faire procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatifs à la santé d'un client ou au traitement donné à ce dernier.

... »

30. Cet article est contenu au chapitre 3 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* traitant des devoirs et obligations envers la profession.
31. Les faits reprochés à l'intimée sont graves et sérieux; ils relèvent en effet du devoir d'intégrité des membres de la profession, et ce, tant en regard de leurs devoirs et obligations envers la profession qu'envers les clients.

2. Atteinte à la raison d'être de la profession d'orthophoniste et audiologiste :

L'article 37 m) du *Code des professions* est ainsi rédigé :

Article 37

« Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

...

m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : étudier examiner, évaluer et traiter les troubles de l'audition, de la voix, de la parole et du langage et utiliser les moyens de suppléance requis; »

32. Les gestes reprochés à l'intimée ne laissent planer aucun doute quant au fait qu'ils portent atteinte à la raison d'être de la profession d'orthophoniste et audiologiste.
33. En effet, il est notamment reproché à l'intimée d'avoir faussé des demandes d'allocation pour enfant handicapé;
34. Ces demandes sont assujetties au Règlement sur allocation pour enfant handicapé adopté en vertu des dispositions de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1).
35. C'est ainsi que l'article 1 dudit Règlement est rédigé :

Article 1

« L'allocation pour enfant handicapé est accordée à l'enfant ayant une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer. »

(Le soulignement est de nous).

L'article 7 du Règlement précité est ainsi rédigé :

Article 7

« La demande d'allocation pour enfant handicapé doit contenir, en plus du rapport de l'expert qui évalue l'état de l'enfant, les renseignements suivants :

... »

(Le soulignement est de nous)

36. Les articles du Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé rappellent que le rapport de l'orthophoniste et audiologiste est un élément important pour l'obtention de semblable allocation.
37. Il est reproché à l'intimée d'avoir faussé ses rapports; leur réalisation est au cœur même de la profession.
38. Qui plus est, c'est en omettant de consigner des protocoles d'évaluation et en fournissant des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels ont été rendus et dont la réalisation est au cœur même de la profession, comme l'indique l'article 37 m) du *Code des professions* déjà cité, que les gestes reprochés à l'intimée portent atteinte à la raison d'être de la profession.

LE RISQUE DE COMPROMISSION DE LA PROTECTION DU PUBLIC

39. Le comité rappelle que l'article 130 du *Code des professions* a été modifié

en 1994 et que son dispositif est depuis cette date différent de l'ancienne disposition.

40. Est-il utile de rappeler qu'avant la modification de 1994, on pouvait requérir la radiation provisoire immédiate lorsque les faits reprochés à l'intimée étaient de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquait de compromettre gravement la protection du public.
41. Depuis 1994, cette notion de continuation ou de répétition n'existe plus.
42. Depuis 1994, l'article 130, outre ce que prévu à ses premier et deuxième alinéas, ne fait que mettre en parallèle la nature de l'infraction avec la protection du public dans le cas où l'intimée continuerait d'exercer sa profession.
43. Les infractions reprochées sont de nature à compromettre la protection du public.
44. En effet, le fait d'omettre de consigner des protocoles d'évaluation et de fournir des documents indiquant d'une manière fausse que des services professionnels ont été rendus pourrait avoir éventuellement comme conséquence de permettre à des clients de bénéficier d'avantages qui leur seraient autrement inaccessibles, privant éventuellement d'autres clients de ces mêmes avantages.
45. Quant aux infractions reprochant à l'intimée d'avoir faussé des demandes d'allocation pour enfant handicapé et d'avoir faussé des reçus, les impacts économiques sont évidents.
46. Au surplus, et bien que la démonstration de la continuation ou la répétition des faits reprochés à l'intimée ne soit pas nécessaire, comme on vient de le dire, l'intimée, de son propre aveu, si l'on s'en fie aux affidavits déposés,

entend continuer à poser les mêmes gestes.

47. Qui plus est, le chef 59 de la plainte confirme cette intention, ce chef reprochant à l'intimée d'avoir le ou vers le 7 mai 2001, soit postérieurement à l'enquête de la syndique, posé des gestes en contravention à l'article 14 du *Code de déontologie*.

LA PREUVE PRIMA FACIE

48. En regard de l'appréciation de la preuve « prima facie », le comité rappelle que la plaignante n'a pas l'obligation de faire une preuve prépondérante de tous les faits reprochés dans les chefs de la plainte.
49. La plaignante se doit cependant de convaincre le comité par une preuve « prima facie » que les infractions reprochées permettent d'obtenir la radiation provisoire immédiate de l'intimée parce que la protection du public l'exige.
50. Nous le réitérons, les faits reprochés à l'intimée vont au cœur même de la profession d'orthophoniste et d'audiologiste; ils sont graves et sérieux.
51. Par ailleurs, l'intimée était absente au moment de l'audition de la présente requête.
52. La présente plainte n'est manifestement pas frivole, les divers éléments de preuve soumis par la plaignante faisant preuve « prima facie » des gestes reprochés à l'intimée.

AUTORITÉS CITÉES

- *Bissonnette c. Médecins*, 1996, D.D.O.P., 247;
- *Nicole Archambault Moreno c. Nicole Normandin*, 29-00-00003, Comité de discipline de l'OOAQ, 20 avril 2001;

- *Nadeau c. Brunet*, 1995, D.D.O.P., 117;
- *Nicole Archambault Moreno c. Carole Magnan*, 29-00-00004, Comité de discipline de l'OOAQ, 30 mars 2001;
- *Code des professions*, art. 37 m);
- Lord Lloyd of Hamstead, *Introduction to Jurisprudence*, London, 1972, Third Edition, Stevens & Sons, 873 pages, pp. 69-71;
- Groupe de recherche en droit professionnel sous la direction de Nabil Antaki, *Nation contemporaine de protection du public*, Université Laval, 1980, 220 pages, page 204;
- *Albert Gobeil c. Andrée Ruffo*, C.M., 8-90-30, le 5 février 1997, Rapport et recommandations du comité chargé d'entendre la plainte formulée par monsieur le juge Albert Gobeil à l'endroit de madame la juge Andrée Ruffo.

DÉCISION

CONSIDÉRANT QUE les reproches adressés à l'intimée sont sérieux et graves;

CONSIDÉRANT QUE ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession d'orthophoniste et d'audiologiste;

CONSIDÉRANT QUE la protection du public risque d'être compromise si l'intimée continue à exercer sa profession;

CONSIDÉRANT QUE la preuve « prima facie » de la plaignante contre l'intimée est sérieuse.

Le comité de discipline, unanimement :

ACCUEILLE la requête de la plaignante;

PRONONCE la radiation provisoire immédiate de l'intimée, laquelle demeurera en vigueur jusqu'au moment de la décision sur le mérite de la plainte;

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimée à payer tous les frais relatifs à la demande de radiation provisoire, y incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, LES MEMBRES DU COMITE DE DISCIPLINE ONT
SIGNE CE 4ième JOUR DE JUILLET 2001

Me Jean Pâquet
Président

France Fontaine

Colette Castonguay